

Arrêt

n° 111 563 du 9 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Luba et de confession protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 18 novembre 2012, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné d'un passeur appelé Monsieur [K.], et seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Une fois sur place, Monsieur [K.] vous aurait hébergé chez lui durant quelques jours, avant de finalement vous conduire devant l'Office des Etrangers, où vous avez demandé l'asile en date du 23 novembre 2012. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Intéressé depuis plusieurs années à la politique par votre cousin, [G.K.], vous auriez commencé très jeune à vous investir pour la cause de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Ainsi, alors que vous étiez encore mineur d'âge, vous auriez rencontré vos premiers problèmes avec vos autorités lors des festivités du 30 juin 2006. Arrêté alors que vous distribuiez des tracts avec trois copains, vous auriez été emmené dans un cachot à Limete, et libéré le lendemain à condition de ne plus agir de la sorte à l'avenir.

Cependant, vu la situation dans laquelle vous viviez au Congo, vous auriez continué à suivre l'actualité de l'UDPS et à vous y investir de manière limitée, en vous rendant à des réunions, notamment. Une fois devenu majeur, vous auriez demandé à être membre de l'UDPS, ce qui aurait été accepté en janvier 2010. Impliqué dans la promotion de votre parti, surtout lors de la période électorale de 2011, vous auriez distribué des tracts, collé des affiches, et participé aux manifestations du 4 juillet, du 26 novembre et des 9 et 23 décembre 2011. Au-delà de ces manifestations, vous auriez également intégré le groupe « force du progrès », un mouvement de mobilisation au sein de l'UDPS.

Le 18 mai 2012, alors que vous étiez présent dans le local des jeunes de l'UDPS de la rue Zinnias, vous auriez appris le meurtre de votre cousin [G.], qui venait d'être abattu à l'extérieur du bâtiment. Ensuite, vous auriez reçu un coup de téléphone, vous menaçant de subir le même sort que votre cousin. Effrayé, vous auriez commencé à vous cacher à la permanence de votre parti pour éviter d'être repéré.

Dans la continuité de vos actions pour l'UDPS, vous auriez préparé une manifestation pour le jour de la francophonie en octobre 2012. À l'aide de deux autres combattants, [A.] et [J.], vous auriez transporté des banderoles de contestation à travers votre commune le 10 octobre 2012. Lors de ce déplacement, vous auriez été repéré et filé par vos autorités, lesquelles vous auraient arrêté à votre retour chez votre ami [A.]. Emmené au commissariat de Kalamu, vous auriez été détenu cinq jours, au cours desquels on vous aurait battu, et on vous aurait accusé de faire partie du noyau dur des combattants de l'UDPS.

Durant votre détention, votre mère aurait eu la possibilité de contacter l'un de vos gardiens, et de négocier votre évasion avec ce-dernier. Le 15 octobre au soir, le gardien vous aurait fait quitter le bâtiment, pour vous faire entrer dans un taxi, en direction de la parcelle d'une amie de votre mère, [C.]. Vous auriez vécu chez cette dernière, le temps que votre mère organise votre voyage vers la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte de membre de l'UDPS, délivrée à Kinshasa le 23 mai 2011, ainsi qu'une attestation, délivrée à Kinshasa le 2 mars 2013, confirmant les propos que vous avez tenus lors de vos auditions. Vous produisez également votre attestation de naissance, délivrée à Limete le 9 mai 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre intégration depuis 2006 à l'UDPS, et à deux arrestations qui en auraient découlées, en date du 30 juin 2006 et du 10 octobre 2012 (cf. CGRA 6/02/2013 pp. 9, 10). En effet, intéressé à la cause de votre parti, vous auriez distribué des tracts le 30 juin 2006, et auriez été détenu une journée. Vous auriez ensuite intégré l'UDPS en 2010, menant à votre participation active à plusieurs manifestations en 2011 (cf. CGRA 6/02/2013 pp. 9, 10, 11, 12). Puis, suite au meurtre de votre cousin [G.K.] en mai 2012, vous auriez pris peur et auriez également reçu des menaces de mort (cf. CGRA 6/02/2013 pp. 9, 10). Cette situation aurait abouti à votre arrestation et à votre détention entre le 10 et le 15 octobre 2012, jusqu'à ce que votre mère parvienne à vous libérer finalement (cf. CGRA ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons que vos déclarations concernant votre intégration et votre parcours au sein de l'UDPS n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, votre récit des faits tels que

vous les auriez vécus depuis 2006 s'avère relativement improbable, et recèle également des erreurs notables qui ôtent toute crédibilité à celui-ci. En effet, s'il semble pour le moins improbable que vous ayez défendu l'UDPS depuis l'année 2006, alors que vous n'aviez que 13 ans, il apparaît d'autant moins envisageable que vous ayez ensuite été arrêté et enfermé durant une nuit par vos autorités parce que vous aviez distribué des tracts pour ce parti dans un campus universitaire (cf. CGRA 6/02/2013 pp.9, 10, 11). À ce sujet, relevons également que vous éprouvez des difficultés à expliquer clairement par quelle manière votre mère aurait pris contacts avec des défenseurs des droits de l'homme, lesquels auraient permis votre libération, ce qui ne permet pas de contextualiser de manière plausible les faits dont vous dites avoir été victime en 2006 (cf. CGRA 6/02/2013 p.12). De plus, soulignons qu'à la demande de précisions quant à votre implication au sein de votre parti, vous avez constamment répondu de manière vague et imprécise. Ainsi, vous ne pouvez définir clairement ce que représente le groupe « force du progrès », dont vous feriez pourtant partie depuis plusieurs années, vous ne pouvez pas davantage décliner les objectifs de l'UDPS, vous contentant de répondre qu'il veut mettre les gens à l'aise dans les affaires sociales, et admettez finalement qu'à part la distribution de tracts du 30 juin 2006, votre unique implication dans l'UDPS jusqu'en 2011 se limitait à participer aux réunions dominicales de votre section (cf. CGRA 6/02/2013 pp.12, 13). Plus loin, invité à citer le nom de votre chef de section, vous affirmez qu'il s'agit de [B.] (cf. CGRA 6/02/2013 p.14). Vous précisez ensuite que c'était le cas en 2010, mais que cela a changé depuis, sans pour autant fournir le nom du nouveau président de votre section (cf. CGRA ibidem). Or, un tel manquement de votre part n'est pas crédible compte tenu de votre implication continue dans votre section jusqu'à votre arrestation en octobre 2012. Partant, de tels propos viennent relativiser l'ampleur de votre implication dans l'UDPS, dont vous dites être à la base de vos problèmes, et de l'attention des autorités à votre égard depuis plusieurs années.

Dans le même ordre d'idée, et bien que vous aviez été davantage actif au cours de l'année 2011, durant la campagne électorale, soulignons que vous avez à nouveau fourni des informations limitées, et même erronées à ce sujet. De fait, au-delà de votre réponse laconique au sujet des événements marquants de la campagne électorale de l'UDPS en 2011, il semble peu plausible que vous ayez pris part aux manifestations du 4 et du 7 juillet 2011 devant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), vu le peu de détails que vous en fournissez, et vu votre affirmation erronée selon laquelle la CENI se trouverait sur le boulevard triomphal (cf. CGRA 6/02/2013 pp.14, 15). De même, à propos des événements du 26 novembre 2011, et dont vous auriez été témoin, vous soutenez que Tshisekedi a atterri à N'Djili (cf. CGRA 6/02/2013 p.15), alors que ce dernier a atterri à l'aéroport de Ndolo, étant donné que l'accès à N'Djili lui avait été refusé (cf. dossier administratif – informations pays – pièce n°1). Enfin, vous avancez avoir été présent pour la prestation de serment de Tshisekedi, que vous datez le 26 décembre 2011 (cf. CGRA 6/02/2013 p.15). Conscient de votre erreur, vous corrigez ensuite ce détail lors de votre seconde audition, mais ne pouvez fournir de justification convaincante sur ce manquement manifeste (cf. CGRA 28/02/2013 p.4). De ce qui précède, il ressort de vos propos erronés que l'on ne peut établir avec certitude la véracité de votre implication soutenue durant l'année 2011, attirant de ce fait l'attention de vos autorités sur vous.

Ensuite, soulignons que vos propos concernant le meurtre de votre cousin [G.], ainsi que les faits dont vous dites avoir été victime en 2012 souffrent des mêmes conclusions, tant votre récit est peu étayé et semble peu plausible. En effet, à considérer que vous soyez effectivement le cousin de Guylain Katomba, relevons une contradiction importante dans vos propos, puisque vous avez déclaré lors de votre première audition que votre famille avait enterré le corps de votre cousin sans qu'il ne soit dans le cercueil, en prétextant qu'il se décomposait (cf. CGRA 6/02/2013 p.10). Lors de votre seconde audition, vous revenez sur vos propos, et avancez que vous ignorez où se trouve le corps de votre cousin, car les agents du gouvernement l'ont volé (cf. CGRA 28/02/2013 p.4). Or, bien qu'il vous a été laissé l'opportunité de rectifier certains de vos propos, compte tenu de vos difficultés à vous exprimer en français, relevons que cette divergence de propos ne peut être justifiée, étant donné que vous aviez exprimé ces faits lors de votre récit libre durant votre première audition (cf. CGRA 6/02/2013 p.10). De ce fait, il n'aurait pas pu y avoir de problèmes de compréhension, ce qui ne permet pas de justifier une telle contradiction sur un fait aussi marquant. Partant, vos propos contradictoires ne peuvent à nouveau pas être jugés crédibles.

Cet argument vaut d'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière suffisamment claire les raisons pour lesquelles votre cousin aurait été abattu, ni la manière par laquelle la ligue des jeunes du PPRD se serait mise à vous harceler de la sorte, vous forçant à vous cacher à la permanence de votre parti, puis chez un ami, durant plusieurs mois (cf. CGRA 28/02/2013 pp.6, 7). Le peu d'informations que vous fournissez quant à votre vie cachée, combinée au fait que vous continuiez à vivre normalement durant ce temps, réduit à nouveau le caractère crédible de vos craintes (cf. CGRA 28/02/2013 p.6).

Plus loin, le Commissariat général ne peut comprendre les motifs pour lesquels vous auriez été victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités, et ne peut davantage établir la manière par laquelle vos autorités vous auraient repéré et arrêté en conséquence, le 10 octobre 2012. De fait, vous avancez que ce sont des informateurs du PPRD qui vous auraient dénoncé auprès de vos autorités, sans que vous ne sachiez pour autant comment ceux-ci vous connaissaient, ni comment vous auriez pu être repéré et filé lors de la préparation de la francophonie en octobre 2012 (cf. CGRA 28/02/2013 pp.6, 7). Par ailleurs, vous ne fournissez une fois de plus que peu de détails sur votre arrestation, vous ne pouvez citer le nom de vos codétenus lors de votre détention, vous décrivez sommairement le déroulement des cinq journées que vous auriez passées au cachot, vous ne pouvez citer tous les intervenants qui ont permis votre évasion, et ne fournissez également que peu de détails sur cette évasion (cf. CGRA 28/02/2013 pp.7, 8, 9). Par conséquent, de tels manquements dans vos propos ne peuvent, eux non plus, pas contribuer à étayer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, remarquons que vous ignorez tout de l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ainsi que des arrangements effectués entre votre mère et votre passeur (cf. CGRA 6/02/2013 p.7). Vous admettez également ne pas leur avoir demandé de précisions à ce sujet, avoir ignoré jusqu'à la date de votre voyage, ni expliquer de manière crédible comment votre mère aurait eu les moyens de financer votre fuite (cf. CGRA ibidem). Force est dès lors de constater que vous avez eu une attitude pour le moins passive dans l'organisation générale de votre fuite, et que vous ne semblez pas vraiment concerné par celle-ci. Partant, ce comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être à nouveau arrêté en ce qui vous concerne. De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'éléments suffisamment concrets et précis permettant d'établir le fait que vous ayez été recherché après votre évasion et votre fuite (cf. CGRA 28/02/2013 pp.10, 11). De fait, votre ignorance sur la situation actuelle de vos parents, ainsi que le peu de contacts que vous dites avoir entretenus avec des proches au Congo et le manque de précision quant aux informations que vous en auriez reçues ne permettent que difficilement au Commissariat général de juger l'actualité de vos craintes.

Au surplus, relevons que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent invalider la présente décision. En effet, si l'attestation de naissance, confirmant votre nationalité, n'est pas remise en cause, signalons que votre carte de membre et l'attestation de l'UDPS n'ont de réelle consistance que lorsqu'elles viennent appuyer un récit crédible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, notons que la carte de membre de l'UDPS mentionne votre appartenance à la cellule de Mfumu-Mvula, et non à la cellule de Mombele, comme vous l'affirmez (cf. CGRA 6/02/2013 p.9), ce qui pose la question de l'authenticité de ce document. En outre, remarquons également que des recherches menées par le Commissariat général n'ont pas permis d'établir l'authenticité de l'attestation fournie par l'UDPS, pour laquelle l'on ne peut ni établir la crédibilité et l'authenticité, ni juger son caractère sollicité (cf. dossier administratif - informations pays, pièce n°2).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre récit d'asile, et le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'abus et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à son recours différents documents, à savoir, un document de la MONUC de mars 2006 intitulé *Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC – Partie II – La détention des enfants et la justice pour mineurs*, un document d'Avocats Sans Frontières de septembre 2008 intitulé *Etat des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo – juillet 2006 – avril 2008*, un article intitulé « RDC-Elections : la police empêche Etienne Tshisekedi de quitter l'aéroport de Ndjili » du 26 novembre 2011, un article intitulé « KABILA tue encore un membre de l'UDPS » du 30 mai 2012 et un article intitulé « UDPS : encore un cadre porté disparu ! » du 14 juin 2012 ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception de celui relatif au fait qu'il était peu probable qu'à treize ans le requérant ait pu être arrêté et détenu pour avoir distribué des tracts sur un campus universitaire, que le Conseil juge peu pertinent. Il ne se rallie en outre pas aux motifs portant sur la date de la prestation de serment de Tshisekedi, sur l'aéroport où Tshisekedi a atterri et sur l'adresse de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), qui ne sont nullement pertinents au vu des explications apportées en termes de requête et au vu de l'article annexé à la requête relatif à l'arrivée de Tshisekedi (*supra*, point 4.1). Enfin, il estime que le motif portant sur les propos contradictoires du requérant à propos de l'enterrement du corps de son cousin n'est nullement établi et résulte d'une mauvaise interprétation des déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de son implication et de son parcours au sein de l'UDPS sont imprécises et vagues et n'emportent pas sa conviction.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse et soutient en l'espèce qu'elle a répondu aux questions qui lui ont été posées avec le maximum de précision. Elle précise que le requérant a indiqué que le groupe « force du progrès » est un groupe ayant pour objectif le progrès du parti et visant à sensibiliser les jeunes et leur présenter l'UDPS et ses buts. Elle indique qu'aucune question n'a été posée à ce sujet et qu'elle ne s'y est pas trop étendue, ayant du mal à comprendre la portée des questions, cette partie de l'audition ayant eu lieu en français, langue dont elle ne maîtrise pas toutes les subtilités.

Elle précise encore qu'elle a surtout mis l'accent dans ses réponses sur les aspects de l'UDPS qui la séduisaient le plus au vu de son âge, notamment le progrès social, la sécurité et le travail. Quant à l'identité du chef de sa section, elle soutient qu'elle a indiqué qu'il avait changé lors de la mise en place du nouveau secrétaire général de l'UDPS, c'est-à-dire en novembre 2012, alors qu'elle était cachée. Elle estime dès lors qu'il est parfaitement compréhensible qu'elle ne se soit pas enquis de son nom et qu'il est parfaitement clair que [B.] était chef de section jusqu'en 2012. La partie requérante allègue que, depuis son arrivée en Belgique, elle est en contact avec l'UDPS et que son engagement au sein de ce

parti ne peut être remis en doute. Elle insiste enfin sur le fait que peu de détails lui ont été demandés quant aux manifestations auxquelles elle a participé et sur l'absence de questions ouvertes à ce sujet (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il estime que les propos du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'ils suffisent à établir la réalité de son implication alléguée au sein de l'UDPS et des faits invoqués. En outre, les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses auditions du 6 février 2013 et du 28 février 2013 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil estime que l'ampleur de l'implication du requérant au sein de l'UDPS et, partant de l'attention des autorités à son égard, a valablement été remise en cause par la partie défenderesse au vu des déclarations vagues et imprécises du requérant (dossier administratif, pièce 12, pages 12 et 13).

A cet égard, le requérant ne peut pas définir clairement le groupe « force du progrès » auquel il soutient avoir appartenu pendant plusieurs années ainsi que les objectifs de l'UDPS, et ce, malgré le fait qu'il allègue être membre de ce parti depuis 2010, avoir participé à toutes les réunions dominicales de sa section politique de 2006 à 2012 et être « combattant mobilisateur » (*ibidem*, pages 12 à 14). Le Conseil juge également qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse pas citer le nom de son actuel chef de section. Il constate, d'une part, que le requérant n'a jamais évoqué le changement de chef de section au moment de la mise en place du nouveau secrétaire général de l'UDPS, en novembre 2012, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, le requérant déclarant uniquement « C'est [B.] ; enfin en 2010. Car on m'a informé que cela avait changé » et estime, d'autre part, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui invoque un profil très impliqué au sein de l'UDPS, ne se soit pas informé à ce sujet alors même que la partie requérante déclare elle-même en termes de requête « qu'il est toujours en contact avec l'UDPS depuis son arrivée en Belgique » (*ibidem*, pages 9 et 14 et requête, page 6).

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant au sujet des activités qu'il aurait menées au cours de la campagne électorale de 2011 sont vagues et générales, et n'emportent pas la conviction du Conseil quant à sa participation soutenue et impliquée à cette campagne électorale (*ibidem*, pages 9, 10, 14 à 16).

Quant au fait que la partie requérante allègue, d'une part, l'absence de questions ouvertes par rapport aux manifestations auxquelles elle aurait participé et, d'autre part, le peu de détails qui lui ont été demandés à ce sujet et au sujet de l'UDPS, le Conseil juge en l'espèce que ces allégations ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes au sujet des éléments essentiels de sa demande de protection internationale et qu'il prétend avoir vécus.

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant a eu du mal à comprendre la portée des questions qui lui ont été posées en raison de sa non maîtrise de la langue française, n'est pas pertinent.

En effet, le Conseil observe que le requérant a, lors de l'introduction de sa demande d'asile, déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 22) mais que l'officier de protection a relevé quelques difficultés du requérant à s'exprimer, à la fin de la première audition, le 6 février 2013 (dossier administratif, pièce 12, page 17). Le requérant a dès lors été reconvoqué avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le lingala. Lors de sa seconde audition, le 28 février 2013, la partie défenderesse a parcouru avec le requérant le récit d'asile évoqué lors de la première audition et lui a donné la possibilité de changer ses déclarations (dossier administratif, pièce 6, page 4). Le Conseil constate en outre que le

requérant a confirmé, suite à cette relecture, que les propos qu'il avait tenus lors de sa première audition étaient exacts. Dès lors que toutes les précautions ont été prises par la partie défenderesse à cet égard, aucun problème de compréhension ne peut être objecté par le requérant pour justifier ses méconnaissances valablement relevées par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la carte de membre de l'UDPS déposée par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit en ce qui concerne l'implication qu'il allègue au sein de ce parti.

En effet, si la carte de membre de l'UDPS déposée par le requérant est un commencement de preuve du fait que ce dernier soit membre de ce parti, le Conseil estime qu'elle ne permet pas d'attester un quelconque activisme, étant donné que le requérant, interrogé quant à son engagement pour l'UDPS, tient des propos vagues qui n'établissent nullement un engagement susceptible de justifier un acharnement des autorités à son égard (*voir supra*). Par conséquent, l'appartenance alléguée du requérant à l'UDPS et sa carte de membre n'établissent pas les persécutions alléguées.

Le Conseil constate en définitive que le requérant ne parvient pas à attester son profil politique de militant engagé de l'UDPS.

5.7.2 Ainsi encore, concernant le meurtre du cousin du requérant, ses raisons et ses conséquences, la partie défenderesse estime que les déclarations tenues par le requérant ne sont pas crédibles. Elle estime également que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester l'acharnement dont il allègue faire l'objet de la part de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a tenté d'expliquer le meurtre de son cousin mais qu'il ne s'agit que de suppositions et, qu'à la suite du meurtre de son cousin, elle a été harcelée téléphoniquement par les jeunes du PPRD en raison de ses liens familiaux et de proximité avec [G.K.] (requête, page 8). Quant à l'acharnement dont elle soutient être victime, elle rappelle qu'elle a été accusée, lors de sa détention, de faire partie du noyau dur de l'UDPS et que, depuis son emprisonnement de 2006, elle est fichée comme ayant des liens avec l'opposition. Elle indique que les autorités congolaises ont « infiltré des personnes pour suivre les combattants » afin d'identifier les militants qui incitaient la population à s'opposer au gouvernement de Kabila, qu'elle était connue des autorités et avait des banderoles de sorte qu'elle n'a pas été difficile à repérer et que, dans le même sens, elle a été agressée par les membres du PPRD et a reçu des menaces de jeunes PPRD suite au décès de son cousin (requête, pages 8 et 9).

Bien que ne se ralliant pas entièrement au motif de l'acte attaqué (*supra*, point 5.7), le Conseil estime néanmoins, sur base des déclarations tenues par le requérant lors de ses auditions et à l'audience du 4 septembre 2013, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit à propos des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en 2012 suite à l'assassinat de son cousin, [G.K.].

Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne connaît pas les raisons pour lesquelles son cousin a été abattu et que s'il évoque le gouvernement Kabila cherchant à faire taire l'opposition, ses propos ne sont, de l'aveu même de la partie requérante, que des suppositions (dossier administratif, pièce 6, page 5 et requête, page 8). Par ailleurs, à la lecture deux articles joints par le requérant à sa requête concernant le décès de [G.K.], le Conseil constate que le meurtrier de son cousin a été appréhendé par les autorités et qu'on ignore jusqu'à présent les motivations qui ont amené cette personne à lui ôter la vie, de sorte qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant (*supra*, point 4.1).

Par ailleurs, les déclarations du requérant à propos des menaces qu'il soutient avoir reçues à la suite de l'assassinat de son cousin et qui l'auraient forcé à se cacher à la permanence de l'UDPS sont vagues et générales et ne permettent pas de rendre compte de leur réalité (*ibidem*, page 6).

De même, le Conseil juge invraisemblable que, suite à ces menaces, le requérant se soit caché à l'endroit même où son cousin a été abattu. Le requérant, interrogé à ce propos à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, n'apporte aucune réponse convaincante, se contentant d'évoquer le fait qu'il avait peur des messages du gouvernement, ce qui n'est nullement de nature à

justifier son comportement invraisemblable. En outre, le Conseil estime que le peu d'informations données par le requérant à propos de sa vie cachée à cet endroit, combiné au fait qu'il ait continué à vivre normalement dans ce lieu aussi exposé, réduit encore plus la crédibilité de ses craintes (*ibidem*, page 6)

Enfin, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable l'acharnement dont il serait victime de la part de ses autorités et ce, pour les motifs valablement relevés par la partie défenderesse.

Les explications fournies en termes de requête ne permettent pas en l'espèce de modifier ces constats, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

En définitive, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir vécus suite au meurtre de son cousin ne sont pas établis.

5.7.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité de la détention et de l'évasion du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a donné de nombreux détails quant à son arrestation, sa détention et son évasion. Elle allègue qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée. Elle rappelle aussi les relations hiérarchiques entre les prisonniers pour expliquer son peu de connaissances à leur sujet (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit que peu de détails sur son arrestation, son vécu en détention, ses codétenus et son évasion (dossier administratif, pièce 6, pages 6 à 9).

Les explications apportées en termes de requête ne suffisent pas à rétablir cette crédibilité. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En définitive, le Conseil estime que l'arrestation le 10 octobre 2012 du requérant, sa détention et son évasion consécutives ne sont pas établies.

5.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant à propos des recherches dont il allègue faire l'objet.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle n'a plus de nouvelles de ses parents qui ont quitté leur domicile et que cette absence de nouvelles ne peut lui être reprochée. Elle allègue que lorsqu'elle était encore au pays, sa mère lui a indiqué que des recherches ont été menées à son domicile à trois reprises. Elle estime dès lors qu'il n'y a aucune bonne raison de penser qu'elle ne serait pas recherchée et arrêtée en cas de retour dans son pays (requête, page 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en l'espèce qu'hormis des considérations d'ordre général, le requérant n'est pas parvenu à fournir le moindre élément suffisamment concret et précis pour étayer le fait qu'il est recherché actuellement par ses autorités (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11). Les persécutions invoquées par la partie requérante ayant été remises en cause, le Conseil ne perçoit pas dans les propos du requérant le moindre élément de nature à attester la réalité des recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités. Les informations fournies en termes de requête au sujet de ses parents ne permettent pas de modifier ce constat, au vu de leur caractère général et non étayé.

5.8 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

L'attestation de naissance atteste uniquement l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à l'attestation de témoignage de l'UDPS, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si elle permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate que cette attestation de témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée (dossier administratif, pièce 24/2, page 3), mais en outre, elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les harcèlements et menaces dont elle dit faire l'objet sont établies.

Quant aux documents que le requérant a annexés à sa requête (*supra*, point 4.1), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou du système carcéral en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée à savoir les circonstances de son voyage, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 10 et 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le

demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour dans son pays elle risque de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en effet que vu la situation qui prévaut en RDC, elle risque réellement de subir des tortures ou sanctions/ traitements inhumains et dégradants ou menaces graves (requête, page 12).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à

Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT